

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL DE LA MRC DES BASQUES DU MERCREDI 11 DÉCEMBRE 2019

2019-12-11-1

1. OUVERTURE

À l'ouverture de la séance ordinaire du Conseil de la MRC des Basques tenue le mercredi 11 décembre 2019 à 19 h 30 à la salle communautaire située au 17, rue de l'Église à Rivière-Trois-Pistoles, sont présents :

M. Éric Blanchard	maire de Saint-Clément et préfet suppléant
M. Alain Bélanger	maire de Saint-Jean-de-Dieu
M. Michel Colpron	maire de Sainte-Rita
M. Michel Larrivée	maire suppléant de Saint-Médard
M. Simon Lavoie	maire de Sainte-Françoise
M. Mario St-Louis	maire de Saint-Éloi
Mme Gina Charest	mairesse suppléante de Trois-Pistoles
M. Jean-Marie Dugas	maire de Notre-Dame-des-Neiges
M. Roger Martin	maire de Saint-Mathieu-de-Rioux
M. Maxime Dupont	maire de Saint-Guy
M. Richard Caron	maire de Saint-Simon

Tous formant quorum sous la présidence du préfet, M. Bertin Denis. Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Claude Dahl, et Mme Isabelle Rioux, secrétaire, sont aussi présents.

2019-12-11-2

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur une proposition de M. Mario St-Louis, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant, en laissant le point divers ouvert :

1. Ouverture
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
 - 3.1 Modification au procès-verbal de la séance du C. A. du mercredi 13 novembre 2019
 - 3.2 Séance régulière du mercredi 27 novembre 2019
4. Administration générale
 - 4.1 Comptes du mois de novembre 2019
 - 4.2 Adoption du Règlement no 271 relatif à la répartition des dépenses de la MRC des Basques et au paiement des quotes-parts
 - 4.3 Adoption du Règlement no 272 décrétant le taux de taxe foncière 2020 et ses modalités de paiement pour le territoire non organisé (TNO) de la MRC des Basques
 - 4.4 Autorisation de transfert de crédit
 - 4.5 Demande de la Maison Desjardins de soins palliatifs
 - 4.6 Abrogation de la résolution 2019-11-13-7.1 Adjudication - Appel d'offres public pour la collecte, le transport et/ou le transbordement des matières recyclables et des plastiques agricoles d'enrobage, des résidus ultimes, des encombrants, des matières organiques et service de valorisation et de mise en marché des matières recyclables et des matières résiduelles hors déchets
 - 4.7 Adjudication - Appel d'offres public pour la collecte, le transport et/ou le transbordement des matières recyclables et des plastiques agricoles d'enrobage, des résidus ultimes, des encombrants, des matières organiques et service de valorisation et de mise en marché des matières recyclable et des matières résiduelles hors déchets
5. Aménagement urbanisme et cours d'eau
 - 5.1 Adoption du Règlement no 273 modifiant le RCI no 233 relatif aux îlots déstructurés
6. Correspondance
 - 6.1 Dépôt d'un règlement de la MRC de Rimouski-Neigette
7. Divers
 - 7.1 Programme de financement Régions branchées – Appui au projet déposé par Vidéotron pour le KRTB
8. Prochain Conseil, le mercredi 22 janvier 2020 à 19 h à Saint-Jean-de-Dieu
9. Période de questions
10. Levée de la séance

ADOPTÉE

2019-12-11-3

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2019-12-11-3.1

3.1 Modification au procès-verbal de la séance du C. A. du mercredi 13 novembre 2019

Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,
Il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance régulière du Conseil de la MRC des Basques du 30 octobre 2019 soit adopté avec la modification suivante :

9.1 Comité supralocal

[...] Que le Comité administratif de la MRC des Basques nomme M. Claude Dahl, Mme Brigitte Pelletier, M. Maxime Dupont, M. Roger Martin (et non M. Roger Rioux) et M. Simon Lavoie à faire partie du Comité supralocal de la MRC des Basques. [...]

ADOPTÉE

2019-12-11-3.2

3.2 Séance régulière du mercredi 27 novembre 2019

Sur une proposition de Mme Gina Charest,
Il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance régulière du Conseil de la MRC des Basques du 27 novembre 2019 soit adopté.

ADOPTÉE

2019-12-11-4

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2019-12-11-4.1

4.1 Comptes du mois de novembre 2019

Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas, il est unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques accepte les chèques de la MRC du mois de novembre 2019, soit les numéros 12975 à 12983, 12985 à 12988, 12993 et 12997 à 13005 au montant de 55 580,49 \$, plus les prélèvements, soit les numéros 100426 à 100428, 100433, 100434 et 100439 à 100447 au montant de 33 080,73 \$, plus les assurances collectives au montant de 5 621,55 \$, plus les dépôts-salaires du mois de novembre au montant de 49 180,51 \$, plus les cotisations au RREMQ au montant de 11 888,33 \$, plus les dépôts directs soit les numéros 500833 à 500835 et 500862 à 500864 au montant de 219 211,22 \$, plus le chèque des TPI, soit le numéro 2189 au montant de 2 400,00 \$.

Il est également unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques adopte les factures compressibles de la MRC des Basques du mois de novembre 2019 au montant de 19 119,07 \$, plus celles des TPI au montant de 45 788,26 \$, plus celles du TNO au montant de 483,97 \$, plus celles du Pacte rural au montant de 707,13 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT NO 828

ADOPTÉE

2019-12-11-4.2

4.2 Adoption du Règlement no 271 relatif à la répartition des dépenses de la MRC des Basques et au paiement des quotes-parts

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité régionale de comté peut fixer par règlement les critères de répartition des quotes-parts;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 27 novembre 2019 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Éric Blanchard,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques statue et décrète par le présent règlement les critères de répartition de ses quotes-parts pour les municipalités visées par ce règlement.

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre Règlement no 271 relatif à la répartition des dépenses de la MRC des Basques et au paiement des quotes-parts.

ARTICLE 2 QUOTE-PART ADMINISTRATION

Les dépenses relatives à la quote-part « Administration » sont réparties entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU).

ARTICLE 3 QUOTE-PART LÉGISLATION

Les dépenses relatives à la quote-part « Législation » sont réparties entre toutes les municipalités de la façon suivante :

- a) La rémunération, les jetons de présence et les allocations de dépenses versées aux élus à l'exception du préfet pour la participation aux séances du Conseil et du Comité administratif de la MRC réparties entre onze (11) municipalités, excluant le Territoire non organisé (TNO);
- b) L'excédent de la dépense du poste budgétaire « Législation » réparti entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU).

ARTICLE 4 QUOTE-PART COMITÉ SÉCURITÉ PUBLIQUE

Les dépenses relatives à la quote-part « Comité sécurité publique » sont réparties entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU).

ARTICLE 5 QUOTE-PART AMÉNAGEMENT

Les dépenses relatives à la quote-part « Aménagement » sont réparties entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU).

ARTICLE 6 QUOTE-PART ÉVALUATION TENUE À JOUR

Les dépenses relatives à la quote-part « Évaluation tenue à jour » sont réparties entre toutes les municipalités selon le taux d'activités des cinq (5) dernières années.

ARTICLE 7 QUOTE-PART MATRICE SIG

Les dépenses relatives à la quote-part « Matrice SIG » sont réparties entre toutes les municipalités selon le nombre de lots et les frais de rénovation-cadastrale imputés pour les municipalités concernées.

ARTICLE 8 QUOTE-PART DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL FDT

Les dépenses relatives à la quote-part « Développement local et régional FDT » sont réparties entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU), la population et pour le Territoire non organisé (TNO) selon la richesse foncière uniformisée (RFU).

ARTICLE 9 QUOTE-PART CLD

Les dépenses relatives à la quote-part « CLD » sont réparties entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU), la population et pour le Territoire non organisé (TNO) selon la richesse foncière uniformisée (RFU).

ARTICLE 10 QUOTE-PART INCENDIE

Les dépenses relatives à la quote-part « Incendie » sont réparties entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU).

ARTICLE 11 QUOTE-PART TÉLÉCOM INCENDIE

Les dépenses relatives à la quote-part « Télécom incendie » sont réparties entre toutes les municipalités selon la population et pour le Territoire non organisé (TNO) selon la superficie de son territoire représentant 8,81 % de l'ensemble du territoire de la MRC.

ARTICLE 12 QUOTE-PART MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les dépenses relatives à la quote-part « Matières résiduelles » sont réparties entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU), la population et pour le Territoire non organisé (TNO) selon la richesse foncière uniformisée (RFU).

ARTICLE 13 QUOTE-PART COLLECTE DÉCHETS – BACS ET ENCOMBRANTS

Les dépenses relatives à la quote-part « Collecte déchets » sont réparties entre les municipalités participantes selon un nombre de levées prévu au contrat « Collecte et transport des déchets, des matières organiques et des encombrants 2015-2018, avec option de 24 mois additionnels » et à compter de juin 2020 selon un nombre d'unités d'occupation mis à jour annuellement conformément au contrat 2020-2024.

ARTICLE 14 QUOTE-PART COLLECTE CONTENEURS DÉCHETS

Les dépenses relatives à la quote-part « Collecte conteneurs déchets » sont réparties entre les municipalités participantes selon un nombre de levées prévu au contrat initial plus un nombre de levées supplémentaires au contrat initial mis à jour annuellement conformément au contrat « Collecte et transport des déchets, des matières organiques et des encombrants 2015-2018, avec option de 24 mois additionnels » et à compter de juin 2020 selon le nombre d'unités (conteneurs) mis à jour annuellement conformément au contrat 2020-2024 et ajusté selon le nombre de levées.

ARTICLE 15 QUOTE-PART ENFOUISSEMENT – DÉCHETS – REDEVANCE

Les dépenses relatives à la quote-part « Enfouissement – déchets – redevance » sont réparties de la façon suivante :

La dépense associée à l'enfouissement répartie entre les municipalités participantes selon un pourcentage de participation provenant des tonnages enfouis pour la période de janvier à décembre dont l'année de référence précède l'adoption du règlement relatif à la répartition des quotes-parts, diminuée des redevances versées à la MRC, ayant la même année de référence, provenant du Programme de redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles et pour le Territoire non organisé (TNO) selon un pourcentage de participation.

ARTICLE 16 QUOTE-PART COLLECTE ORGANIQUE

Les dépenses relatives à la quote-part « Collecte organique » sont réparties entre les municipalités participantes selon un nombre de levées prévu au contrat « Collecte et transport des déchets, des matières organiques et des encombrants 2015-2018, avec option de 24 mois additionnels » et à compter de juin 2020 selon le nombre d'unités d'occupation mis à jour annuellement conformément au contrat 2020-2024.

ARTICLE 17 QUOTE-PART COLLECTE CONTENEUR ORGANIQUE

Les dépenses relatives à la quote-part « Collecte conteneur organique » sont réparties, et ce, à compter de janvier 2021 entre les municipalités participantes selon un nombre d'unités (conteneurs) mis à jour annuellement conformément au contrat 2020-2024 et ajusté selon le nombre de levées.

ARTICLE 18 QUOTE-PART MÉTHANISATION CACOUNA

Les dépenses relatives à la quote-part « Méthanisation Cacouna » sont réparties selon un coût fixe multiplié par la population de chacune des municipalités participantes.

ARTICLE 19 QUOTE-PART PERSONNE DÉSIGNÉE

Les dépenses relatives à la quote-part « Personne désignée » sont réparties entre les municipalités participantes selon la population.

ARTICLE 20 QUOTE-PART INFOROUTE

Les dépenses relatives à la quote-part « Inforoute » sont réparties entre les municipalités participantes selon un nombre de sites.

ARTICLE 21 QUOTE-PART INTERNET

Les dépenses relatives à la quote-part « Internet » sont réparties entre les municipalités participantes selon un nombre d'ordinateurs.

ARTICLE 22 QUOTE-PART COURS D'EAU

Les dépenses relatives à la quote-part « Cours d'eau » sont réparties entre toutes les municipalités selon la superficie, la richesse foncière uniformisée (RFU), la population et pour le Territoire non organisé (TNO) selon la superficie et la richesse foncière uniformisée (RFU).

ARTICLE 23 QUOTE-PART TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF

Les dépenses relatives à la quote-part « Transport adapté et collectif » sont réparties entre toutes les municipalités selon la population et pour le Territoire non organisé (TNO) selon la richesse foncière uniformisée (RFU).

ARTICLE 24 QUOTE-PART ROUTE VERTE

Les dépenses relatives à la quote-part « Route verte » sont réparties entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU) et la population pondérées selon l'éloignement et pour le Territoire non organisé (TNO) selon la richesse foncière uniformisée (RFU) pondérée selon l'éloignement, incluant un paramètre spécifique de répartition pour les municipalités avec et sans Route verte.

ARTICLE 25 QUOTE-PART SENTIER NATIONAL

Les dépenses relatives à la quote-part « Sentier national » sont réparties entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU) et la population pondérées selon l'éloignement et pour le Territoire non organisé (TNO) selon la richesse foncière uniformisée (RFU) pondérée selon l'éloignement, incluant un paramètre spécifique de répartition pour les municipalités avec et sans Sentier national.

ARTICLE 26 QUOTE-PART BIT

Les dépenses relatives à la quote-part « Bit » sont réparties entre toutes les municipalités selon la richesse foncière uniformisée (RFU), la population, la distance et pour le Territoire non organisé (TNO) selon la richesse foncière uniformisée (RFU) et la distance.

ARTICLE 27 QUOTE-PART PARC MONT ST-MATHIEU

Les dépenses relatives à la quote-part « Parc Mont St-Mathieu » sont réparties entre toutes les municipalités, dont un tiers à la municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux et deux tiers entre onze (11) municipalités, selon la richesse foncière uniformisée (RFU) et la population pondérées selon l'éloignement et pour le Territoire non organisé (TNO) selon la richesse foncière uniformisée (RFU), pondérée selon l'éloignement.

ARTICLE 28 QUOTE-PART PISCINE RÉGIONALE

Les dépenses relatives à la quote-part « Piscine régionale » sont réparties entre toutes les municipalités, dont deux tiers à la Ville de Trois-Pistoles et un tiers entre 11 municipalités, selon la richesse foncière uniformisée (RFU) et la population pondérées selon l'éloignement et pour le Territoire non organisé (TNO) selon la richesse foncière uniformisée (RFU), pondérée selon l'éloignement.

ARTICLE 29 QUOTE-PART ARÉNAS

Les dépenses relatives à la quote-part « Arénas » sont réparties entre dix (10) municipalités, à l'exception de Saint-Jean-de-Dieu et Trois-Pistoles, selon la richesse foncière uniformisée (RFU) et la population pondérées par la distance de chaque municipalité avec chacun des arénas et pour le Territoire non organisé (TNO) selon la richesse foncière uniformisée (RFU), pondérée selon l'éloignement.

ARTICLE 30 HONORAIRES PROFESSIONNELS

À ces quotes-parts s'ajoutent les honoraires professionnels en évaluation de la firme Servitech inc. qui peuvent être assimilés à des quotes-parts, conformément au contrat 2019 à 2021 avec une option de 3 années additionnelles.

ARTICLE 31 MODE DE RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS ET FACTURATION

Les quotes-parts fixées au présent règlement sont facturées à deux (2) périodes dans l'année soit février (50 %) et juin (50 %) sauf pour les deux (2) exceptions qui suivent :

Les quotes-parts « Enfouissement – déchets - redevance » et « Collecte déchets » sont facturées à quatre (4) périodes dans l'année, soit 25 % chacune en février, juin, septembre et décembre.

ARTICLE 32 DATE DE PAIEMENT

Les montants des quotes-parts fixés au présent règlement sont payables en deux (2) versements soit le 1^{er} mars et le 1^{er} juillet sauf pour les deux (2) exceptions qui suivent :

Les quotes-parts « Enfouissement déchet » et « Collecte déchet » sont payables en quatre (4) versements soit le 1^{er} mars, le 1^{er} juillet, le 1^{er} octobre et le 1^{er} janvier.

ARTICLE 33 PÉNALITÉ

Les soldes impayés portent à intérêt au taux annuel de 15 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 34 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

2019-12-11-4.3

4.3 Adoption du Règlement no 272 décrétant le taux de taxe foncière 2020 et ses modalités de paiement pour le territoire non organisé (TNO) de la MRC des Basques

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC des Basques désire décréter le taux de la taxe foncière du territoire non organisé (TNO) pour l'année 2020 et y prévoir les règles relatives à son paiement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 27 novembre 2019 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Maxime Dupont,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques statue et décrète par le présent règlement no 272 ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre Règlement no 272 décrétant le taux de la taxe foncière 2020 et ses modalités de paiement pour le territoire non organisé (TNO) de la MRC des Basques.

ARTICLE 2 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE 2020

Le présent règlement fixe le taux de la taxe foncière du territoire non organisé (TNO) de la MRC des Basques pour l'année 2020 à 2,817 \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 3 MODALITÉ DE PAIEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE 2020

La taxe foncière doit être payée en un (1) versement unique.

Toutefois, lorsque le total de la taxe foncière est égal ou supérieur à 300,00 \$, celle-ci peut être payée, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en deux (2) versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement de la taxe foncière doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et le propriétaire perd le privilège de payer en deux (2) versements.

ARTICLE 4 TAUX D'INTÉRÊT

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 15 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

2019-12-11-4.4

4.4 Autorisation de transfert de crédit

CONSIDÉRANT QU'il existe des dépassements au niveau de certains postes budgétaires de 2019 dans les départements de la législation, de l'administration générale, des matières résiduelles, de l'aménagement, des cours d'eau, du développement local et régional FDT, de la Route verte, de l'immobilisation, des constats d'infraction, du service des incendies, de même que des TPI;

CONSIDÉRANT QU'une demande est faite afin de combler ces dépassements par des excédents d'autres postes budgétaires;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Roger Martin,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques accepte de combler les dépassements de certains postes budgétaires 2019 par l'excédent d'autres postes selon le tableau suivant :

COMPTE GL DÉFICITAIRE		COMPTE GL EXÉDENTAIRE	
DÉPARTEMENT	Montant	DÉPARTEMENT	Montant
Législation			
Déplacement préfet et élus	3 600 \$	Allocation dépenses préfet	425 \$
Frais de séjour - préfet et élus	1 500 \$	Téléphone préfet	200 \$
Publicité et avis	1 000 \$	Assurance resp. élus	200 \$
		Projet Impact	200 \$
		Cotisation à des association	275 \$
		Formation élus	800 \$
		Frais représentation congrès	1 500 \$
		Jetons de présence CCA	500 \$
		Contribution de l'employeur	2 000 \$
Administration générale			
Entretien et rép. équip. bureau	500 \$	Formation	2 750 \$
Frais inscription colloque	725 \$	Fourniture de bureau greffe	250 \$
Cautionnement - Secrétaires	25 \$	Poste, expédition et mess.	775 \$
Publicité	775 \$		
Téléphone	500 \$		
Dery Télécom et Multi Technique	1 250 \$		
Matières résiduelles			
Publicité et promotion	700 \$	Frais de déplacement	700 \$
Aménagement			
Frais de déplacement	1 250 \$	Salaires	14 500 \$
Frais de séjour	250 \$	Contribution de l'employeur	2 250 \$
Publicité et promotion	1 000 \$	Cotisation à des associations	500 \$
Formation	1 000 \$	Poste, expédition et mess.	500 \$
Fournitures de bureau	14 500 \$	Vêtement sécurité	250 \$
Cours d'eau			
Cotisation de l'employeur	250 \$	Honoraires professionnels	700 \$
Déplacement	150 \$		
Fournitures de bureau	300 \$		
Développement local et régional FDT			
Honoraire de vérification	25 \$	Cotisation association	225 \$
Formation	250 \$	Congrès et colloque	675 \$
Fourniture de bureau	950 \$	Frais de séjour	300 \$
Frais de banque	80 \$	Salaires	105 \$
Route-verte			
Vacances	250 \$	Contribution de l'employeur	825 \$
Frais de déplacement	1 300 \$	Honoraires professionnels	775 \$
Frais de séjour	25 \$		
Fournitures de bureau	25 \$		
Immeuble			
Assurances	1 400 \$	Travaux bâtiment	10 000 \$
Déneigement MRC	2 650 \$	Taxes loyers	1 000 \$
Biens non durables	600 \$	Entretien et réparation SQ	2 150 \$
Entretien immeuble MRC	4 000 \$		
Déneigement SQ	4 500 \$		
Amendes			
Cotisation de l'employeur	250 \$	Salaires	150 \$
		Frais de déplacement	25 \$
		Frais de séjour	25 \$
		Poste, expédition, messagerie	25 \$
		Téléphone	25 \$
Incendie			
Salaires	50 \$	Cotisation employeur	50 \$
Licence système communication	25 \$	Poste, expédition, messagerie	25 \$
TPI			
Frais de déplacement	150 \$	Journaux et publicités	500 \$
Frais de séjour	350 \$	Congrès et colloque	25 \$
Fournitures de bureau	25 \$		

2019-12-11-4.5

4.5 Demande de la Maison Desjardins de soins palliatifs

Lors de la séance du Comité administratif de la MRC, des informations sur le projet d'agrandissement de la Maison Desjardins de soins palliatifs du KRTB en vue de la mise en place d'un centre de jour avaient été présentées. Les représentants sollicitaient donc la MRC des Basques pour effectuer un don au projet de Centre de jour. Lors d'une rencontre subséquente, M. Bertin Denis avait suggéré aux maires de verser un montant des revenus éoliens réparti selon la RFU de chacune des municipalités.

Certains maires ne sont pas d'accord avec cette formule et on propose plutôt de faire parvenir l'entente de contribution à chacune des municipalités afin que ces dernières gèrent la demande chacun de leur côté. M. Bertin Denis fera le suivi avec les responsables de la campagne de financement.

2019-12-11-4.6

4.6 Abrogation de la résolution 2019-11-13-7.1 Adjudication - Appel d'offres public pour la collecte, le transport et/ou le transbordement des matières recyclables et des plastiques agricoles d'enrobage, des résidus ultimes, des encombrants, des matières organiques, et service de valorisation et de mise en marché des matières recyclables et des matières résiduelles hors déchets

*Voir modification
#2020-01-22-4.1*

Un vote est demandé à savoir si les maires sont en faveur avec cette résolution :

Résultats : Voix : Pour = 10 Contre = 1
 Population : Pour = 96,47 % Contre = 3,53 %

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC des Basques lançait le 28 août 2019 un appel d'offres public pour la Collecte, le transport et/ou le transbordement des matières recyclables et des plastiques agricoles d'enrobage, des résidus ultimes, des encombrants, des matières organiques et service de valorisation et de mise en marché des matières recyclables et des matières résiduelles hors déchets;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres prenait fin le 4 octobre 2019;

CONSIDÉRANT QUE Récupération des Basques inc. était le seul soumissionnaire à déposer une soumission pour l'Option 1 Service de valorisation et de mise en marché du Centre de tri des matières recyclables et de l'écocentre des matières hors déchets localisés au 2, route à Cœur à Notre-Dame-des-Neiges (contrat de 5 ans) et que la MRC des Basques s'est prévalu de l'article 983.3 du Code municipal du Québec (RLRQ, C-27.1) qui précise que « Dans le cas où une municipalité a, à la suite d'une demande de soumissions, reçu une seule soumission conforme, elle peut s'entendre avec le soumissionnaire pour conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission, sans toutefois changer les autres obligations, lorsque le prix proposé accuse un écart important avec celui prévu dans l'estimation établie par la municipalité »;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions déposées pour la collecte manuelle des matières recyclables et des plastiques agricoles d'enrobage ainsi que pour le service de valorisation et de mise en marché du centre de tri des matières recyclables sont interreliées et nécessitaient le report de l'adjudication des soumissions déposées par Récupération des Basques inc. et Services Sanitaires A. Deschênes inc. (résolution 2019-10-30-7.2);

CONSIDÉRANT QUE les démarches pour conclure un contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission déposée par Récupération des Basques inc. prévues à l'article 983.3 du Code municipal du Québec (RLRQ, C-27.1) pour l'Option 1 Service de valorisation et de mise en marché du Centre de tri des matières recyclables et de l'écocentre des matières hors déchets localisés au 2, route à Cœur à Notre-Dame-des-Neiges (contrat de 5 ans) n'ont pas été concluantes;

CONSIDÉRANT QUE le 13 novembre 2019, le Comité administratif de la MRC des Basques, et ce, en vertu de la résolution 2019-11-13-7.1 refusait les soumissions Type 1 Collecte des matières recyclables et des plastiques agricoles d'enrobage, collecte manuelle (contrat de 5 ans) et Option 1 Service de valorisation et de mise en marché du Centre de tri des matières recyclables et de l'écocentre des matières hors déchets localisés au 2, route à Cœur à Notre-Dame-des-Neiges (contrat de 5 ans);

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle rencontre de négociation s'est tenue le 5 décembre 2019 avec Récupération des Basques et les membres du Conseil de la MRC des Basques et que les parties sont venues à une entente pour conclure un contrat à la baisse que celui proposé à la soumission déposée pour Option 1 Service de valorisation et de mise en marché du Centre de tri des matières recyclables et de l'écocentre des matières hors déchets localisés au 2, route à Cœur à Notre-Dame-des-Neiges (contrat de 5 ans) par Récupération des Basques;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,
Il est majoritairement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques abroge la résolution 2019-11-13-7.1.

ADOPTÉE

2019-12-11-4.7

4.7 Adjudication - Appel d'offres public pour la collecte, le transport et/ou le transbordement des matières recyclables et des plastiques agricoles d'enrobage, des résidus ultimes, des encombrants, des matières organiques et service de valorisation et de mise en marché des matières recyclables et des matières résiduelles hors déchets

Un vote est demandé à savoir si les maires sont en faveur avec cette résolution :

Résultats : Voix : Pour = 10 Contre = 1
 Population : Pour = 95,08 % Contre = 4,92 %

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC des Basques lançait le 28 août 2019 un appel d'offres public pour la Collecte, le transport et/ou le transbordement des matières recyclables et des plastiques agricoles d'enrobage, des résidus ultimes, des encombrants, des matières organiques et service de valorisation et de mise en marché des matières recyclables et des matières résiduelles hors déchets;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres prenait fin le 4 octobre 2019;

CONSIDÉRANT QUE Récupération des Basques inc. était le seul soumissionnaire à déposer une soumission pour l'Option 1 Service de valorisation et de mise en marché du Centre de tri des matières recyclables et de l'écocentre des matières hors déchets localisés au 2, route à Cœur à Notre-Dame-des-Neiges (contrat de 5 ans) et que la MRC des Basques s'est prévalu de l'article 983.3 du Code municipal du Québec (RLRQ, C-27.1) qui précise que « Dans le cas où une municipalité a, à la suite d'une demande de soumissions, reçu une seule soumission conforme, elle peut s'entendre avec le soumissionnaire pour conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission, sans toutefois changer les autres obligations, lorsque le prix proposé accuse un écart important avec celui prévu dans l'estimation établie par la municipalité »;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions déposées pour la collecte manuelle des matières recyclables et des plastiques agricoles d'enrobage ainsi que pour le service de valorisation et de mise en marché du centre de tri des matières recyclables sont interreliées et nécessitaient le report de l'adjudication des soumissions déposées par Récupération des Basques inc. et Services Sanitaires A. Deschênes inc. (résolution 2019-10-30-7.2);

CONSIDÉRANT QUE les démarches pour conclure un contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission déposée par Récupération des Basques inc. prévues à l'article 983.3 du Code municipal du Québec (RLRQ, C-27.1) pour l'Option 1 Service de valorisation et de mise en marché du Centre de tri des matières recyclables et de l'écocentre des matières hors déchets localisés au 2, route à Cœur à Notre-Dame-des-Neiges (contrat de 5 ans) n'ont pas été concluantes et que le 13 novembre 2019, le Comité administratif de la MRC des Basques, et ce, en vertu de la résolution 2019-11-13-7.1 refusait les soumissions Type 1 Collecte des matières recyclables et des plastiques agricoles d'enrobage, collecte manuelle (contrat de 5 ans) et Option 1 Service de valorisation et de mise en marché du Centre de tri des matières recyclables et de l'écocentre des matières hors déchets localisés au 2, route à Cœur à Notre-Dame-des-Neiges (contrat de 5 ans);

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle rencontre de négociation s'est tenue le 5 décembre 2019 avec Récupération des Basques et les membres du Conseil de la MRC des Basques et que les parties en sont venues à une entente pour conclure un contrat à la baisse que celui proposé à la soumission déposée pour Option 1 Service de valorisation et de mise en marché du Centre de tri des matières recyclables et de l'écocentre des matières hors déchets localisés au 2, route à Cœur à Notre-Dame-des-Neiges (contrat de 5 ans) par Récupération des Basques;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil de la MRC des Basques reconnaît les soumissions ci-après mentionnées, comme étant les montants finaux sur lesquels l'adjudication des contrats sera basée, dont :

Type 1 collecte des matières recyclables et des plastiques agricoles d'enrobage, collecte manuelle (contrat de 5 ans)

Récupération des Basques inc. au montant de 1 016 303,24 \$, taxes incluses

Services Sanitaires A. Deschênes inc. au montant de 1 060 236,21 \$, taxes incluses

Option Service de valorisation et de mise en marché du Centre de tri des matières recyclables et de l'écocentre des matières hors déchets localisés au 2, route à cœur à Notre-Dame-des-Neiges (contrat de 5 ans)

Récupération des Basques inc. au montant de 1 763 576,12 \$, taxes incluses.

Par conséquent,
Sur une proposition de Mme Gina Charest;
Il est majoritairement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques accorde les contrats suivants pour :

Type 1 collecte des matières recyclables et des plastiques agricoles d'enrobage, collecte manuelle (contrat de 5 ans) :

Récupération des Basques inc. au montant de 1 016 303,24 \$, taxes incluses.

Option Service de valorisation et de mise en marché du Centre de tri des matières recyclables et de l'écocentre des matières hors déchets localisés au 2, route à cœur à Notre-Dame-des-Neiges (contrat de 5 ans) :

Récupération des Basques inc. au montant de 1 763 576,12 \$, taxes incluses.

ADOPTÉE

2019-12-11-5

5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET COURS D'EAU

2019-12-11-5.1

5.1 Adoption du Règlement no 273 modifiant le RCI no 233 relatif aux îlots déstructurés

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques est en processus de révision de son schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques a présenté une demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q, chapitre P-41.1) relativement au volet « îlots déstructurés » prévu à la Loi (référence : dossier no 373 495 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ));

CONSIDÉRANT QUE l'approche de la demande à portée collective de la MRC s'appuie sur une vue d'ensemble de la zone agricole et que cette démarche fait consensus entre les municipalités concernées, la Fédération de l'UPA du Bas-Saint-Laurent et la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques a adopté le RCI no 233 le 22 juin 2016 et que ce règlement est entré en vigueur le 18 août 2016;

CONSIDÉRANT QUE le RCI no 233 a mis en force 55 îlots déstructurés dans les municipalités de la MRC des Basques;

CONSIDÉRANT QUE le RCI no 233 détermine les possibilités de construction résidentielle à l'intérieur de certains îlots où sont identifiés des terrains vacants;

CONSIDÉRANT QUE parmi ces 55 îlots déstructurés, certains sont considérés comme inconstructibles;

CONSIDÉRANT QUE certains de ces terrains inconstructibles bénéficient d'un privilège à l'opération cadastre en vertu de l'un des sous-articles 256.1 à 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q, chapitre A-19.1), faisant en sorte qu'un permis de construction peut être délivré même s'ils ne respectent pas les normes minimales de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE certains de ces terrains font l'objet, dans la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, de demande de permis de lotissement et de construction;

CONSIDÉRANT QUE le RCI no 233 limite aussi les possibilités de construction résidentielle sur certains terrains pourtant réputés conformes aux normes de lotissements en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le RCI no 233 prévoit une disposition particulière relative à l'implantation de résidences à l'intérieur des îlots déstructurés riverains à la route 132;

CONSIDÉRANT QUE cette implication normative découlant de la Politique du bruit routier du ministère des Transports du Québec limite notamment les possibilités d'implantation résidentielle à l'intérieur de deux îlots déstructurés pourtant identifiés par le RCI no 233 comme constructible;

CONSIDÉRANT QUE cette disposition, matérialisée par l'établissement d'une marge de recul minimum entre la route 132 et la résidence projetée, vise à assurer une saine gestion du bruit routier et des impacts sonores;

CONSIDÉRANT QUE cette disposition relative au bruit routier est aussi opposable aux îlots déstructurés situés à l'est de la route Notre-Dame-des-Neiges et de la jonction avec l'autoroute 20;

CONSIDÉRANT QUE la présence de l'autoroute 20 dans ce secteur atténue de manière significative les débits de circulation routière sur la route 132;

CONSIDÉRANT QUE les îlots déstructurés situés dans ce secteur ne sont ainsi pas soumis aux mêmes conditions de bruit routier que les autres îlots riverains à la route 132;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de revoir certaines normes relatives à l'implantation de résidences unifamiliales dans certains îlots déstructurés soumis à des conditions particulières qui n'avaient pas été prévues lors de l'adoption dudit RCI;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 27 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 27 novembre 2019;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Mario St-Louis,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques ADOPTE le « Règlement numéro 273 visant à modifier le RCI no 233 régissant la construction de résidences dans la zone agricole du territoire de la MRC des Basques » et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le RCI no 233 régissant la construction de résidences dans la zone agricole du territoire de la MRC des Basques » est modifié comme suit :

A) Le feuillet G-7 de l'annexe G est modifié par l'ajout, au tableau intitulé « Informations relatives à l'îlot », de deux terrains vacants.

Note : Le feuillet G-7 est ainsi remplacé par le feuillet G-7 figurant en annexe au présent règlement.

B) Le feuillet G-9 de l'annexe G est modifié par l'ajout, au tableau intitulé « Informations relatives à l'îlot », d'un terrain vacant.

Note : Le feuillet G-9 est ainsi remplacé par le feuillet G-9 figurant en annexe au présent règlement.

C) Le feuillet G-6 de l'annexe G est modifié par le retrait d'un terrain cartographié comme vacant.

Note 1 : Cette modification cartographique n'a aucun impact réel sur le nombre total de terrains vacants prévus au tableau de ladite annexe puisque ce terrain cartographié à tort comme vacant n'était pas considéré formellement dans les possibilités de construction.

Note 2 : Le feuillet G-6 est ainsi remplacé par le feuillet G-6 figurant en annexe au présent règlement.

D) L'article 19 intitulé « Dispositions relatives au lotissement » est modifié par l'ajout de la disposition suivante à la suite du deuxième alinéa du paragraphe a) du sous-article 19.1 :

Exceptions aux règles de lotissement pour les îlots déstructurés de types 1

Pour les îlots déstructurés de types 1, la nouvelle superficie utilisée à des fins résidentielles peut exceptionnellement déroger des normes de lotissement prévues à l'article 19.1, paragraphe a), si celle-ci bénéficie d'un droit acquis en vertu d'une disposition particulière de la LAU, notamment les dispositions des articles 256.1 à 256.3.

E) L'article 20 intitulé « Conditions d'implantation au sein des îlots déstructurés » est modifié par l'ajout à la fin de la quatrième ligne du paragraphe 5 « a. Annexe G : feuillet G-6 » du texte suivant :

[...], G-1 et G-2 [...];

F) L'article 20 intitulé « Conditions d'implantation au sein des îlots déstructurés » est modifié par l'ajout à la suite de la sixième ligne du paragraphe 5 du texte suivant :

Exception relative à certains îlots déstructurés

Au sein des îlots déstructurés 11045-12 et 11045-13, identifiés à l'annexe G, feuillets G-12 et G-13, la marge de recul avant entre la nouvelle résidence et le centre de la route no 132 peut être portée minimalement à 30 mètres, et ce, conditionnellement au respect de l'ensemble des éléments suivants :

1. Le promoteur ou le propriétaire (demandeur) s'engage à réaliser, à ses frais, des travaux d'atténuation du bruit afin d'obtenir un bruit ambiant à l'intérieur du bâtiment à un niveau sonore égal ou inférieur à 40 dBA Leq, 24 h, grâce à des mesures d'atténuation internes implantées dans les composantes structurelles et architecturales de la résidence projetée.

Note : Il est possible de combiner des mesures internes à des mesures externes afin d'atteindre la présente norme. Le document « Combattre le bruit de la circulation routière : techniques d'aménagement et interventions municipales » du ministère des Transports du Québec présente différentes approches pour atténuer le bruit routier. Les mesures d'atténuation permettant de respecter les seuils acoustiques maximaux acceptables pourront être modulées de différentes manières, notamment par l'architecture du bâtiment adaptée à la problématique sonore (orientation des bâtiments et des pièces sensibles, insonorisation des façades et des ouvertures, balcons insonorisés).

2. L'engagement du promoteur ou du propriétaire (demandeur) relatif à la réalisation de travaux d'atténuation du bruit, tel que précisé au paragraphe ci-dessus, doit être accompagné d'une étude acoustique, signée par un professionnel compétent en acoustique, comprenant une modélisation acoustique du bruit ajustée par des mesures sur le terrain. Cette étude, basée sur une projection de circulation sur une période de 10 ans, doit minimalement :

a) Identifier sur un plan l'isophone 40 dBA Leq, 24 h et les portions de terrain exposées au bruit extérieur provenant de la route no 132 dépassant ce seuil. Le niveau sonore doit être mesuré à une hauteur de 1,5 mètre au niveau du sol.

b) Définir pour ce bâtiment, les mesures d'atténuation requises afin que le niveau sonore observé dans les pièces intérieures de la résidence respecte les seuils prescrits, soit 40 dBA Leq, 24 h. Dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage hors sol, l'atteinte de la norme de 40 dBA Leq, 24 h pour l'intérieur devra être démontrée dans l'étude pour chacun des étages projetés où l'usage sensible devrait s'établir.

3. La nouvelle résidence doit être implantée à une distance minimale de plus de 75 mètres de l'emprise ferroviaire de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN).

Si cette condition ne peut être respectée, la résidence peut exceptionnellement être implantée à une distance minimale de 30 m de l'emprise ferroviaire du CN conditionnellement au respect des exigences suivantes :

a) L'étude acoustique doit tenir compte du bruit provenant de la voie ferrée du CN. En ce sens, le niveau sonore projeté à l'intérieur du bâtiment doit être égal ou inférieur à 40 dBA Leq, 24 h en incluant les sources de bruits provenant à la fois de la voie ferrée et de la route no 132.

b) L'étude acoustique doit tenir compte des vibrations associées à la voie ferrée du CN. À ce sujet, l'étude acoustique doit comprendre une mesure de la transmission des vibrations dans le sol par des tests et une évaluation sur place afin de déterminer si la résidence projetée à moins de 75 mètres de l'emprise ferroviaire ressentira des vibrations de plus de 0,14 mm/s RMS. En cas de dépassement de ce seuil, l'étude doit définir les mesures d'isolations pour s'assurer que les aires de séjour de cette résidence ne subissent pas des vibrations de plus de 0,14 mm/s RMS.

G) L'article 20 intitulé « Conditions d'implantation au sein des flots déstructurés » est modifié par le remplacement à la deuxième et troisième ligne du paragraphe 6, soit « [...] les dispositions du RCI no 163 sur la protection des littoraux, des rives et des plaines inondables [...] » par le texte suivant :

[...] les dispositions du RCI no 245 concernant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables [...].

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

2019-12-11-6

6. CORRESPONDANCE

2019-12-11-6.1

6.1 Dépôt d'un règlement de la MRC de Rimouski-Neigette

Dépôt pour information.

2019-12-11-7

7. DIVERS

2019-12-11-7.1

7.1 Programme de financement Régions branchées – Appui au projet déposé par Vidéotron pour le KRTB

*Voir modification
#2020-01-22-4.1*

Un vote est demandé à savoir si les maires sont en faveur avec cette résolution :

Résultats : Voix : Pour = 10 Contre = 1
 Population : Pour = 99,33 % Contre = 0,67 %

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a lancé le 18 octobre 2019 l'appel de projets nommé Régions branchées dans le cadre du programme de financement Québec Haut débit qui vise les secteurs qui sont partiellement mal desservis en service Internet haute vitesse;

CONSIDÉRANT QUE suite à cet appel de projets, au moins deux fournisseurs de service Internet ont déposé un projet pour desservir les secteurs admissibles à Régions branchées, soient les secteurs qui sont partiellement mal desservis;

CONSIDÉRANT QUE les secteurs admissibles à Régions branchées ne touchent qu'une partie de la région du KRTB;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial ont l'intention de lancer dans les prochains mois un nouveau programme de financement qui s'adressera aux secteurs qui n'ont pas accès au service Internet haut débit;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a lancé le Fonds pour la large bande du Conseil le 13 novembre 2019 qui touche aussi les secteurs qui n'ont pas accès au service Internet haut débit;

CONSIDÉRANT QUE les secteurs qui n'ont pas accès au service Internet haut débit couvrent la plus grande partie de notre territoire;

CONSIDÉRANT QUE les quatre MRC de la grande région du Kamouraska, Rivière-du-Loup, Témiscouata et des Basques, ont choisi de faire front commun pour le dossier Internet haut débit afin de démontrer l'importance accordée par nos organisations à cet élément essentiel pour notre développement actuel et futur;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement a fait de l'acceptabilité sociale un critère important de l'évaluation des demandes de financement, d'où notre prise de position pour la priorisation d'un projet;

CONSIDÉRANT QUE les MRC du KRTB ont identifié deux critères essentiels pour déterminer quel serait le projet le plus bénéfique pour notre région, soit en premier lieu, l'étendue de la couverture régionale en fonction des zones admissibles à Régions branchées et en second lieu, la possession ou non, par le fournisseur de service Internet qui aura déposé un projet, de licences du spectre des fréquences pour le service sans fil mobile (fréquences associées à la téléphonie cellulaire);

CONSIDÉRANT QUE le projet de Vidéotron est, à notre connaissance, le seul projet qui concerne les quatre MRC du KRTB;

CONSIDÉRANT QUE Vidéotron possède des licences du spectre des fréquences pour le service sans fil mobile (fréquences associées à la téléphonie cellulaire);

CONSIDÉRANT QU'actuellement, le KRTB est situé entre deux zones déjà bien couvertes, soient celles de la MRC de L'Islet à l'Ouest et la MRC Rimouski-Neigette à l'Est par l'entreprise Telus, qui a obtenu en 2017 une importante aide financière par les programmes Québec branché et Brancher pour innover;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de ce projet mettrait l'assise en place pour permettre une couverture complète en service Internet haut débit de l'Est-du-Québec, du côté sud du fleuve Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QU'une lettre a été signée conjointement le 4 décembre 2019 par les quatre préfets des MRC du KRTB pour signifier leur demande de priorisation du projet déposé par Vidéotron;

CONSIDÉRANT QUE cette lettre a été remise à Vidéotron le 5 décembre 2019 pour que celle-ci fasse partie intégrante du dépôt de son projet au ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) qui sont les administrateurs du programme de financement;

CONSIDÉRANT QUE la date limite du dépôt des projets était fixée au 6 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE les deux projets qui ont été déposés au MEI le 6 décembre ont été transmis préalablement à nos MRC les 2 et 4 décembre 2019 pour analyse;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Roger Martin,
Il est majoritairement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques entérine la lettre conjointe signée par le préfet, M. Bertin Denis, le 4 décembre 2019;

Que le Conseil de la MRC des Basques demande au gouvernement du Québec de prioriser le projet déposé par l'entreprise Vidéotron pour les MRC du KRTB et ainsi accorder le financement nécessaire pour déployer un service Internet haut débit dans les secteurs admissibles à Régions branchées.

ADOPTÉE

2019-12-11-8 **8. PROCHAIN CONSEIL, LE MERCREDI 22 JANVIER 2020 À 19 H À SAINT-JEAN-DE-DIEU**

La prochaine séance du Conseil aura lieu le mercredi 22 janvier 2020 à 19 h à Saint-Jean-de-Dieu.

2019-12-11-9 **9. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions est allouée au public. Les sujets abordés portent sur l'adjudication du contrat à Récupération des Basques, la traverse Trois-Pistoles – Les Escoumins et le dossier de la SÉMÉR.

2019-12-11-10 **10. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par M. Éric Blanchard de lever la séance à 20 h 10.

ADOPTÉE

BERTIN DENIS, PRÉFET

CLAUDE DAHL, DG /SEC.-TRÉS.

¹ Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées.